grandparis aménagement

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 12 OCTOBRE 2026

AUTORISATION DE PRISE D'INITIATIVE (ETUDES) ET DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC / PUBLIC ENTRE GPA ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS SUR LE SECTEUR DE LA PATTE D'OIE

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement,

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié, relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement, notamment son article 8,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-29 à L. 321-36 et R. 321-1 à R. 321-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2511-6

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2022-25 du 28 novembre 2022 relative aux modalités d'engagement des nouvelles opérations d'aménagement, notamment ses articles 1er et 2,

Vu le rapport du Directeur général ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : Grand Paris Aménagement est autorisé à prendre l'initiative d'une opération de requalification du secteur de la Patte d'Oie à Herblay-sur-Seine et Pierrelaye.

Article 2 : L'Etablissement est autorisé à réaliser l'ensemble des études et à engager les procédures réglementaires, étant précisé que l'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'obtention d'un accord préalable des communes d'Herblay-sur-Seine et de Pierrelaye.

Article 3 : La démarche innovante poursuivie sera conduite dans le cadre d'un partenariat dont les conditions essentielles sont les suivantes :

- Convention de coopération Public-Public d'une durée de 18 mois, répartie en trois phases (phase 0, phase 1 et phase 2) ;
- conclue entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et Grand Paris Aménagement. D'autres partenaires publics pourront être associés à la démarche en tant que cofinanceurs (EPFIF, Banque des Territoires, ANCT notamment) ;
- pour un montant estimé à 200.000 € HT, co-financés à hauteur de 25 % à 40 % par la CA du Val Parisis, de 10 % maximum par GPA et de 50 % à 65 % par des tiers financeurs ;
- dont l'objectif est d'approfondir l'étude et de préparer les conditions de réalisation d'opérations d'aménagement en « tiroirs », afin de regrouper des enseignes de la Patte d'Oie et requalifier les secteurs libérés en quartiers mixtes.

L'application de ces principes conditionne la signature de la Convention à venir.

Article 4 : Le Directeur général est autorisé à mener les négociations et à signer la future convention de coopération public-public, à conclure avec la CA Val Parisis et les cofinanceurs, dont les termes, devront respecter les conditions suivantes :

- les phases d'études ne seront engagées qu'au fur et à mesure de la sécurisation des financements auprès de la CA Val Parisis et des différents partenaires ;
- la Convention pourra être signée uniquement si la quote-part de financement des études par Grand Paris Aménagement n'excède pas 10 % ;
- la Convention pourra être signée uniquement si la CA Val Parisis approuve ladite Convention lors de son Conseil Communautaire.

Le Directeur général est autorisé à mettre en œuvre la convention ainsi signée et prendre tout acte nécessaire à son exécution.

Article 5 : Le directeur général rendra compte de l'exécution de la présente délibération lors des prochaines réunions du conseil d'administration.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité conformément à la réglementation en vigueur ;

Fait en 2 exemplaires originaux,
Certifié exact,

Le Président du conseil d'administration,
Jean-Philippe DUGOIN CLEMENT